

## LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SPPUS)**  
ci-après appelé « le Syndicat »

### **Objet : Planification des postes SPPUS pour l'année 2026-2027**

CONSIDÉRANT le paragraphe 13.02 de la convention collective qui prévoit qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, chaque Assemblée des professeures et des professeurs transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur un document de planification faisant état des besoins du département concerné, en nombre de postes, pour la prochaine année financière;

CONSIDÉRANT le temps, l'énergie et le travail de concertation requis par l'ensemble des membres des Assemblées des professeures et des professeurs pour produire ce document;

CONSIDÉRANT le contexte budgétaire et le plan de développement et de redressement de l'Université et qu'en regard de ce contexte l'Université ne prévoit pas l'ajout de postes de professeures et professeurs SPPUS dans le cadre de l'exercice de planification de postes pour l'année 2026-2027;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 13.07 l'Université peut, en cours d'année, ajouter des postes à ceux accordés en vertu des paragraphes qui précèdent. Elle doit en aviser par écrit le SPPUS et la direction du département concerné;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 13.06 prévoit notamment que le vice-rectorat présente au Conseil d'administration de l'Université un document faisant état des besoins exprimés par les départements, ainsi que ses recommandations;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 13.06 prévoit également qu'au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Université adopte les changements au nombre de postes et transmet au SPPUS et à la direction des départements le document et indique le nombre de postes accordés dans chaque département pour l'année financière à venir;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 13.09 la décision de l'Université de diminuer le nombre de postes d'un département doit apparaître dans la décision transmise en vertu du paragraphe 13.06 et s'applique au premier poste qui devient vacant.


## Les parties conviennent


- De ne pas effectuer l'exercice de planification des postes pour l'année financière 2026-2027 comme prévu à l'article 13.
- De se rencontrer pour discuter des modalités d'opérationnalisation advenant que des modifications au nombre de postes soient envisagées pour l'année 2026-2027. À défaut d'entente, les dispositions de la convention collective s'appliquent.

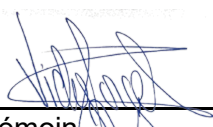
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 24<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2025.

Pour l'Université

Pour le Syndicat

  
\_\_\_\_\_  
Personne représentante dûment autorisée  
Denis Simard

  
\_\_\_\_\_  
Personne représentante dûment autorisée  
Julie Myre Bisaillon

  
\_\_\_\_\_  
Témoin  
Vicky Forget

  
\_\_\_\_\_  
Témoin  
Finn Makela